

STATUTS DE L'ASBL Volley Brabant wallon **(647.964.156)**

1. TITRE I - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1

L'association porte le nom Volley Brabant wallon, en abrégé VBW. Son siège social est établi à l'Axisparc – The Gate, rue Fond Cattelain, 2/2.2 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Il peut être transféré en tout autre lieu de la province du Brabant wallon par décision de l'AG.

Article 2

L'association :

- a pour objet de contribuer à la promotion, à la formation, à l'éducation, à la pratique et à l'organisation de tout sport et en particulier du volley-ball et du beach volley dans la province du Brabant wallon ;
- représente une des entités composant la Fédération de Volley-ball de Wallonie Bruxelles (FVWB) ;
- est habilitée à représenter les clubs de volley-ball de la province du Brabant wallon au sein de la Fédération de Volley-ball de Wallonie Bruxelles ;
- peut poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet ;
- peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ;
- peut aussi, de façon accessoire, s'adonner à des activités lucratives, à condition que ses gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée. ;
- est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment.

2. TITRE II – Membres, admissions, démissions, exclusions

Article 3

L'association est composée de membres effectifs. Est membre effectif tout club de volley-ball ayant son siège social établi dans la province du Brabant wallon, étant obligatoirement affilié à la FVWB et participant aux compétitions officielles.

Le club est membre effectif de l'association dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- avoir pour objet la pratique du sport en général et du volley-ball en particulier ;
- exercer son activité principale sur le territoire de la province du Brabant wallon ;
- avoir la qualité de club associé au sens des statuts de la FVWB ;
- avoir notifié cette qualité de club associé au secrétaire de l'association ;
- participer aux compétitions officielles.

Article 4

Toute personne physique ou morale, possédant ou non la personnalité juridique, membre de l'association ou désireuse d'en faire partie s'engage à connaître, respecter et appliquer les statuts et ROI de l'association, du BWBC, de la FVWB et de VB.

Article 5

L'AG se réserve le droit d'admission au sein de l'association.

Article 6

Tout membre effectif qui :

- perd sa qualité de club associé à la FVWB perd de plein droit et sans formalité sa qualité de membre effectif dès la publication à l'organe officiel de la FVWB
- n'assume pas ses obligations financières envers l'association dans le mois du 3^{ème} rappel lui étant adressé est réputé démissionnaire.

Toute exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'AG statuant à la majorité des 2/3 des voix. Sont notamment cause d'exclusion :

- tout manquement grave ou répété aux statuts et règlements de la FVWB et/ou de l'association ;
- tout manquement grave à l'éthique sportive même si l'association ne subit pas de préjudice matériel ou moral.

Article 7

La cotisation est fixée annuellement par l'AG. Elle ne peut être supérieure à 300€ par membre effectif.

Article 8

Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir social de l'association et ne peut en aucun cas réclamer de remboursement ou de compensation pour les cotisations versées ou les apports effectués.

3. TITRE III - Assemblées générales (AG)

Article 9

L'AG se compose des délégués des membres effectifs avec droit de vote, pour autant qu'ils ne soient pas en défaut de remplir l'une quelconque de leurs obligations envers l'association.

L'AG se réunit quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle est présidée par le président du CA ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou, s'ils sont tous deux empêchés, par le plus âgé des membres du CA. Le président désigne le secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal.

Article 10

Tout membre effectif :

- peut se faire représenter à l'AG par une autre personne porteuse d'une procuration.
- dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'équipes engagées dans les compétitions auxquelles il participe selon les modalités suivantes :
 - tout membre effectif possède 1 voix par équipe inscrite ayant participé aux compétitions du BWBC Volley, de la FVWB et de VB ; cette règle n'est pas applicable pour les équipes contre lesquelles le forfait général a été prononcé durant la compétition en cours ;
 - les équipes réserves ne donnent pas droit à 1 voix ;
 - le nombre de voix par membre effectif ne peut être supérieur à 3 quel que soit le nombre d'équipes inscrites.

Article 11

L'AG est seule compétente pour :

- arrêter le règlement d'ordre intérieur de l'association ;
- modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association ;
- organiser, éventuellement en synergie avec d'autres associations, les compétitions ;
- nommer et révoquer les membres du conseil d'administration ;
- approuver les budgets et les comptes annuels ;
- fixer le montant maximum des cotisations ;
- admettre et exclure un membre ;
- dissoudre l'association ;
- prendre toute décision sortant du champ des compétences légales et statutaires du CA et plus généralement exercer tous les pouvoirs dérivant de la législation sur les associations.

Article 12

Il est tenu au moins une AG ordinaire chaque année, entre le 15/8 et le 30/9, à la date et au lieu fixés par le CA.

Une AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du CA et doit l'être obligatoirement par ce dernier lorsque 1/5^{ème} au moins des membres effectifs en fait la demande écrite au CA.

Toute convocation et tout document relatif à l'AG doit :

- être envoyé par le secrétaire par courrier ou par courrier électronique au moins 15 jours avant la réunion.
- mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion qui doit comporter les rapports, les comptes, le budget et la liste des postes à pourvoir, ainsi que les modalités et la date limite pour l'envoi des différentes candidatures.

L'AG peut délibérer sur des points non inscrits à l'ordre du jour. Les points ajoutés à l'ordre du jour ne sont discutés par l'AG que si 2/3 au moins des membres effectifs présents ou représentés l'approuvent par un vote à la majorité des 2/3.

Article 13

L'AG peut, dans les cas ordinaires, prendre les décisions à la majorité simple des voix émises par vote secret, quelque soit le nombre des membres présents. Une seule procuration par membre est admise.

Article 14

Il est tenu un registre des procès-verbaux où sont consignées toutes les décisions de l'AG. Le registre est conservé au siège social de l'association et peut être consulté sans déplacement par les membres.

Au terme de chaque AG, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du CA. Il est envoyé aux membres endéans les trente jours. Il est considéré comme approuvé d'office si aucune remarque écrite n'est envoyée au secrétaire endéans les dix jours de son envoi.

4. TITRE IV - Administration, gestion journalière

Article 15

L'association est administrée par le CA composé de minimum trois et de maximum huit administrateurs, élus, de manière collégiale, par l'AG, à la majorité simple des voix. En son sein, le CA désigne, à la majorité simple des voix, dans l'ordre : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Tout administrateur est élu pour une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} juillet suivant l'AG ordinaire annuelle et est rééligible. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Tout club peut avoir un maximum de deux représentants au sein du CA, cependant la priorité est donnée à la diversité des clubs par la règle suivante :

- si quatre clubs ou moins sont présents au CA, un maximum deux représentants par club ;
- si cinq clubs ou plus sont représentés au CA, un maximum d'un représentant par club si le quota de huit membres est atteint ; s'il faut prendre un second candidat par club pour compléter le quota de 8 administrateurs, le(s) candidat(s) ayant obtenu le plus de voix est(sont) retenu(s)..

Article 16

Le CA :

- a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion journalière de l'association ;
- a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large ;
- se réunit, sur convocation de son président ou de deux membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ;
- ne peut délibérer que si la majorité des membres élus est présente ;
- statue à la majorité simple des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Toute réunion fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétaire.

Article 17

Le registre spécial des actes, délibérations et décisions du CA est conservé au siège de l'association et peut être consulté sans déplacement par tout membre. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Les actes, délibérations et décisions du CA sont communiqués aux membres, et acquièrent, sauf disposition contraire, force obligatoire le jour de la publication.

Article 18

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'AG. Dans ce cas, il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si, par décision volontaire, l'expiration du délai ou révocation, le nombre d'administrateurs est réduit, les administrateurs restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Article 19

Le CA peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que certaines matières relevant de sa compétence, à une ou plusieurs commissions composées d'un ou plusieurs membres, ou à des tiers, affiliés ou non.

Article 20

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux membres du CA sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial, mais mention doit être faite dans le procès-verbal de la réunion.

Article 21

Tout administrateur ne contracte, en raison de leur fonction ou de leurs engagements sociaux ou commerciaux de l'association, aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Article 22

Toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant, est intentée ou soutenue au nom de l'association sur les poursuites et diligences du président.

5. TITRE V - Budgets et comptes

Article 23

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

6. TITRE VI - Dissolution, liquidation

Article 24

En cas de dissolution de l'association, l'AG désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif de l'association doit être affecté à une ou plusieurs associations poursuivant un but et un objet similaires.

TITRE VII - Dispositions diverses

Article 25

1. Ni les administrateurs, ni l'association ne peuvent être tenus responsables des dégâts d'ordre matériel, physique ou moral pouvant survenir aux membres ou à des tiers au cours ou à l'occasion de réunions, compétitions, entraînements, activités en Belgique et à l'étranger, ni au cours des déplacements effectués pour participer à ces réunions, compétitions, entraînements et activités.
2. Seuls les membres, en leur nom personnel, peuvent être tenus responsables des dégâts d'ordre matériel ou physique occasionnés à des tiers ou à des installations au cours ou à l'occasion de réunions, compétitions, entraînements, activités en Belgique et à l'étranger.

Article 26

Tout litige quant à l'interprétation et l'exécution des statuts et règlements de l'association est de la compétence exclusive des tribunaux du Brabant wallon.

Article 27

Les membres fondateurs de l'association sont Eric Bamps, Eric Davaux, Léandre Jauniaux, Dominique Lechevin, Jérôme Josseaux, Emile Lorge, Fernand Marchal, Francis Offermans, Frédéric Schmitt, Pierre Vander Vorst, Thierry Warbecq.

DISPOSITIONS DIVERSES : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 06/04/2019, l'assemblée générale a nommé comme administrateurs : Eric Bamps, Eric Davaux, Emile Lorge, Fernand Marchal, Francis Offermans, Frédéric Schmitt, Jessica Urbain et Vincent Vanderroost (celui-ci a cependant démissionné le 10/04/2019).

En sa réunion du CA le 11/04/2019, celui-ci a désigné :

- Francis Offermans (581125-255-96), rue du Merly, 11 à 1401 Baulers, comme président ;
- Eric Davaux (590328-409-11), rue du Baty, 13 à 1435 Corbais, comme vice-président ;
- Emile Lorge (600729-233-12), rue Emile de Brabant, 5/2 à 1360 Perwez, comme secrétaire ;
- Eric Bamps (610215-251-12), rue de la Grande Bruyère, 26 à 1330 Rixensart, comme trésorier.

Les autres personnes étant administrateurs :

- Fernand Marchal (480922-189-28), avenue 1^{ère} Division Marocaine à 1360 Perwez ;
- Frédéric Schmitt (670219-283-83), rue de la Station, 64 à 1457 Walhain ;
- Jessica Urbain (840726-124-36), rue des Brasseurs, 32 à 1360 Perwez.

Au total, 7 administrateurs.